

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

D'une part, **la Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 29 mars 2023 et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval 20000 AIACCIU.

Désignée ci-après, par **La Collectivité de Corse (CdC)**,

ET :

D'autre part, **l'Atelier BIM (Boîte d'installation muséographique)**, représenté par Gary Briggs, dont le siège est sis au 2, Place du Tilleul, 21140 Montigny-sur-Armançon

Désigné ci-après, par **L'Atelier**,

Il est préalablement exposé :

Le Musée d'Aleria a lancé un marché pour des prestations de soclage et de conservation-restauration dans le cadre de la restructuration de ses parcours d'exposition. Suite à une erreur lors de la réception de la demande d'achat validée par la Direction de la Commande Publique, une consultation simplifiée par mise en concurrence de plusieurs prestataires a été lancée alors qu'un MAPA en application de l'article R. 2123- 1 et R. 2123-4 du code de la commande publique était requis.

Ce marché se décomposait en deux lots distincts :

Lot 1 : Soclage de 70 objets ;

Lot 2 : Prestations de conservation-restauration sur 40 objets métalliques.

L'Atelier BIM a répondu à cette consultation pour le lot 1 en établissant un devis n° 010721 d'un montant total de 27 000 euros HT (32 400 euros TTC) pour la réalisation de la totalité de la prestation.

Les prestations ont été réalisées sans qu'un document contractuel n'ait été transmis au prestataire.

La Collectivité de Corse n'est pas opposée au principe du règlement de cette facture mais l'absence d'un document contractuel valide depuis la clôture du marché fait obstacle administrativement au paiement des prestations déjà fournies pour un montant de 32 400 euros TTC, réalisées par l'Atelier.

Les parties se sont rapprochées et, à l'issue de discussions, sont convenues de ce qui suit :

AINSI, LES PARTIES SONT CONVENUES D'ARRETER CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties, et de prévenir tout litige à naître entre la Collectivité de Corse et l'Atelier pour les prestations déjà réalisées.

Les prestations, objet du présent Protocole transactionnel, sont détaillées en annexe n° 5 (Etat descriptif et détaillé des commandes et prestations réalisées, attestation comptable de la marge bénéficiaire).

Article 2 - Concessions réciproques des parties

1. La Collectivité de Corse accepte d'indemniser l'Atelier pour les prestations réalisées et s'engage à verser la somme convenue dans les 30 jours qui suivent la notification du présent acte après accomplissement des formalités administratives.

Le montant de cette somme trouve son fondement dans les éléments suivants :

- 18 821 € de dépenses utilement exposées par l'Atelier au profit de la Collectivité de Corse
- 5 561,60 € correspondant à 80 % de la marge bénéficiaire
- 1 920,55 € d'intérêts moratoires

Dans ces conditions, les sommes dues par la CdC seront réglées sur les comptes ci-après définis :

Facture de l'Atelier BIM : 32 400 euros TTC

Titulaire du compte : Atelier BIM

RIB : 10278025170002053850107

IBAN : FR7610278025170002053850107

BIC : CMCIFR2A

2. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires seront indemnisés en application de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} juillet 2021, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires seront par ailleurs augmentés d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. La fin des délais globaux de paiement étant au 17 décembre 2021 pour le lot 1, la formule de calcul sera donc la suivante :

Montant TTC dû x (nombre de jours de retard / 365) x taux des intérêts moratoires applicable (8 %) + 40 €

(32 400 x 172 x 5,76) - 36 500 = 879,43 pour le premier semestre 2022, auxquels s'ajoutent

(32 400 x 183 x 5,77) - 36 500 = 937,30 pour le second semestre 2022 et

(32 400 x 183 x 5,77) - 36 500 = 62,66 pour le premier semestre 2023

En y ajoutant les 41,15 € d'intérêts légaux simples, le montant total de ces intérêts est de 1 920,55 €

3. En contrepartie, l'**Atelier BIM** renonce à toutes prétentions, de quelque nature que ce soit, concernant :

- Le versement de 20 % de sa marge bénéficiaire
- toute autre réclamation financière, qu'elle qu'en soit la cause, le fondement ou la nature, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non ;
- toute procédure juridictionnelle, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non.

L'Atelier accepte de prendre en charge, à titre de règlement transactionnel, une indemnité globale forfaitaire et définitive.

Article 3 - Documents contractuels

La Collectivité de Corse annexera au présent protocole la facture relative au montant total des prestations réalisées telle que transmise par le créancier (annexe n°5).

Article 4 - Attestation de service fait

La Collectivité de Corse atteste que toutes les prestations facturées par l'entreprise à cette date ont été réalisées en conformité avec la commande afférente (annexe n°5).

Article 5 - Montant de l'indemnisation

Le montant total de l'indemnisation s'élève à :

- dépenses utiles : 18 821 €
- marge bénéficiaire : 5 561,60 €
- **intérêts moratoires : 1 920,55 €**

Total TTC : 26 303,15 €

Vingt-six mille trois cent trois euros quinze centimes toutes taxes comprises.

Et sera imputé sur le Programme N4438 (4438P002-2 Aménagement parcours muséographiques 2023)

Un état liquidatif des intérêts moratoires et un descriptif détaillé de la commande sont joints au présent contrat (annexes n° 1 et 2).

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole.

Article 6 - Renonciation à recours

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction, et renoncent en conséquence expressément à toute action, notamment indemnitaire.

Article 7 - Effet du présent protocole transactionnel

Les parties reconnaissent avoir pris tous conseils utiles, avoir compris et apprécié leur situation et droits respectifs, comprendre dans toutes ses dispositions la teneur du présent protocole et en apprécier l'ensemble des conséquences induites par sa signature.

Elles déclarent en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Le présent protocole, librement négocié et arrêté entre les parties, a valeur de transaction entre les parties au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences de droit.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître relatifs au marché et prestations précitées.

La présente transaction constitue enfin un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Article 8 - Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

Article 9 - Litiges - Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano, 20407 Bastia

Fait à Ajaccio en deux exemplaires

Le


(Les signatures seront précédées de la mention : « *Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte* ».)

Pour la Collectivité de Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour l'Atelier BIM,

son gestionnaire, Gary Briggs,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gary Briggs', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large 'G' and 'B'.

ANNEXES

Attestation comptable dépenses utiles / marges bénéficiaires

Courrier de réclamation de la part de l'Atelier

Délibération autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole

État descriptif et détaillé des commandes et ou prestations réalisées et factures afférente revêtue de certifications de service fait

Attestation que les prestations par leur nature sont utiles à la Collectivité de Corse

État liquidatif

André VENTALON
Sandra FAORO
Christelle NICOLAS
Sophie DE ALMEIDA

5, Allée des Corvées
BP 30048
21240 TALANT

Tél.: + 33 (0)3 80 53 97 10

www.groupe-etc.fr

**SOCIÉTÉ D'EXPERTISE
COMPTABLE**

Inscrite au Tableau de l'Ordre
des Experts-Comptables de
Bourgogne - Franche-Comté

**SOCIÉTÉ
DE COMMISSAIRES
AUX COMPTES**

Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

**EXPERTS-COMPTABLES
ASSOCIÉS**

André VENTALON
Frédéric VAUTRIN
Claude BOULIC
Jean-Luc CHAUSSY
Thierry BISSERON
Sandra FAORO
Stéphane DELZAIVE
Lionel LEBLANC
Philippe CATTEY
Emmanuel LEJEUNE
Audrey LECOQUET
Christelle NICOLAS
Séverine DE ARO
Marie-Hélène GONCALVES
Clément BAILLY
Enis DZOGOVIC
Sophie DE ALMEIDA
Emmanuel ROTOL

EXPERTS-COMPTABLES

Anne-Marie LEBLANC
Audrey BESNARD
Christophe LAJON
Nathalie DOFFENIES
Maud ROQUIER
Thibaut COINTE
Brigitte JEUDY
Magali SIGRIST

ATTESTATION

Je soussigné André VENTALON, expert-comptable, qui assure une mission de présentation des comptes annuels de la société BIM, SARL au capital de 4 000 €, sise 2 Place du Tilleul à Montigny sur Armançon (21140),

Atteste que d'après les éléments transmis par la gérance de cette société, la marge bénéficiaire dégagée sur le chantier du Musée archéologique d'Aléria (Corse) est la suivante :

FACTURE COLLECTIVITE DE CORSE du 29/07/21 n° 030721 - Montant HT	27 000
Déplacements	2 325
Restauration	796
Matériel	3 111
Rémunération et charges personnel et cogérants	4 710
Sous-traitants	6 880
Frais fixes	999
TOTAL CHARGES HT	18 821
MARGE NETTE avant IS	8 179
Impôt sur les sociétés	1 227
MARGE BENEFICIAIRE	6 952

Fait à Semur-en-Auxois, le 7 avril 2022

André VENTALON
Expert-comptable diplômé associé

S.A. ETC : EXPERTISE ET TECHNIQUE COMPTABLES

YONNE : St-Georges-sur-Baulche (Auxerre), Épineuil (Tonnerre), Sens, Villeneuve-sur-Yonne, St-Florentin, Charny, Joigny, Chablis, Avallon, Toucy. CÔTE-D'OR : Talant, Ahuy (Dijon), Beaune, Montbard, Saulieu, Semur-en-Auxois, Châtillon-sur-Seine. SAÔNE-ET-LOIRE : Chalon-sur-Saône, Pierre-de-Bresse. SEINE-ET-MARNE : Montereau-Fault-Yonne, Nemours, Melun. HAUTS-DE-SEINE : Colombes. PARIS : Paris. LOIRET : Montargis. NIÈVRE : Nevers, Cosne-Cours-sur-Loire, Decize, Moulins-Engilbert, Clamecy. AUBE : Troyes

Bim SARL
5 place du Tilleul
21140 Montigny-sur Armançon
06.66.92.67.24
contact@bim-soclage.fr

Collectivité de Corse
22 Cours Grandval BP
215 20187 AJACCIO CEDEX

A Montigny-sur-Armançon,
le 27 avril 2022

Objet : Relance n°1 - facture n° 030721

P. J. : Duplicata de la facture n° 030721, devis signé, attestation de comptabilité signée.

Madame, Monsieur,

Je suis au regret de constater que, malgré mes nombreuses relances via mails, vous ne vous êtes toujours pas acquitté du montant de 32 400 euros TTC de la facture ci-jointe.

Le devis ayant été accepté, la prestation réalisée et les éléments de comptabilité demandés fournis, nous vous demandons de bien vouloir procéder au règlement de cette facture dès réception de ce courriel.

Si par ailleurs votre paiement venait à nous parvenir avant la réception de cette lettre, nous vous saurions gré de ne pas tenir compte de cette dernière.

Vous remerciant de faire le nécessaire, et restant à votre disposition pour toute éventuelle question, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Morgane DANIAULT

SARL BIM
2, place du Tilleul
21140 MONTIGNY-SUR-ARMANÇON
contact@bim-soclage.fr
SIRET 822 515 557 00012
T.V.A. FR 58 822 515 557 - APE 2599 B



BIM.//Boîte d'installation muséographique

Régie d'oeuvres d'art, Soclage & Installation d'expositions

Conseil & Expertise

Gary Briggs & Morgane Daniault

2, place du Tilleul
21140 Montigny-sur-Armançon

+33 (0)6.37.27.68.78
contact@bim-soclage.fr

DATE
30/07/21

FACTURE N°030721

À
Collectivité de Corse 22 Cours Grandval BP 215 20187 AJACCIO CEDEX

PROJET

Soclage et installation des oeuvres - Musée d'Aleria

TERMES 30 jours

DESCRIPTION	QUANTITÉ	PRIX / UNITÉ	COÛT
Soclage et installation des oeuvres	1	27 000,00 €	27 000,00 €
TOTAL HT en €			27 000,00 €
TVA	TVA 20%		5 400,00 €
Montant Total TTC en €			32 400,00 €

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire du compte SARL BIM 2, place du Tilleul 21140 Montigny-sur-Armançon

Domiciliation CCM Semur-en-Auxois 3, rue de la Liberté 21140 Semur-en-Auxois

Banque 10278 Guichet 02517 N°compte 00020538501 Clé 07 Devise EUR

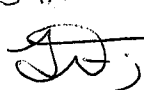
IBAN FR7610278025170002053850107

BIC CMCIFR2A

Cordialement,

Gary Briggs & Morgane Daniault.

CENTRE DE CONSERVATION
ET D'ÉTUDES D'ALERIA
FORT DE MATRA
MAISON CAMINATI
20270 ALERIA

Bon pour service
effectué
J. TRISTANI


PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

D'une part, **la Collectivité de Corse**, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 29 mars 2023 et faisant élection de domicile au siège de l'Hôtel de la Collectivité, 22 cours Grandval 20000 AJACCIO.

Désigné ci-après, par **La Collectivité de Corse (CdC)**,

ET :

D'autre part, **le laboratoire de restauration Moïra Conservation - Frédérique Nicot EI**, représenté par Mme Frédérique Nicot, dont le siège est situé au Musée de l'Ephèbe, Mas de la Clape 34300 LE CAP D'AGDE

Désigné ci-après, par **le laboratoire**,

Il est préalablement exposé :

Le musée d'Aleria a lancé un marché pour des prestations de soclage et de conservation-restauration dans le cadre de la restructuration de ses parcours d'exposition. Suite à une erreur lors de la réception de la demande d'achat validée par la Direction de la Commande Publique, une consultation simplifiée par mise en concurrence de plusieurs prestataires a été lancée alors qu'un MAPA en application de l'article R. 2123- 1 et R. 2123-4 du code de la commande publique était requis.

Ce marché se décomposait en deux lots distincts :

Lot 1 : Soclage de 70 objets ;

Lot 2 : Prestations de conservation-restauration sur 40 objets métalliques.

Le laboratoire Moïra Conservation a répondu à cette consultation pour le lot 2 en établissant un devis n° D462 d'un montant total de 10 950 euros HT (13 140 euros TTC) pour la réalisation de la totalité de la prestation.

Les prestations ont été réalisées sans qu'un document contractuel n'ait été transmis au prestataire.

La Collectivité de Corse n'est pas opposée au principe du règlement de cette facture mais l'absence d'un document contractuel valide depuis la clôture du marché fait obstacle administrativement au paiement des prestations déjà fournies pour un montant de 13 140 euros TTC, réalisées par le laboratoire.

Les parties se sont rapprochées et, à l'issue de discussions, ont convenu ce qui suit :

AINSI, LES PARTIES SONT CONVENUES D'ARRÊTER CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du contrat

Le présent protocole de transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties, et de prévenir tout litige à naître entre la Collectivité de Corse et le laboratoire pour les prestations déjà réalisées.

Les prestations, objet du présent Protocole transactionnel, sont détaillées en annexe n° 5 (Etat descriptif et détaillé des commandes et prestations réalisées, attestation comptable de la marge bénéficiaire).

Article 2 - Concessions réciproques des parties

1. La Collectivité de Corse accepte d'indemniser le laboratoire pour les prestations réalisées et s'engage à verser la somme convenue dans les 30 jours qui suivent la notification du présent acte après accomplissement des formalités administratives.

Le montant de cette somme trouve son fondement dans les éléments suivants :

- 9 394,84 € de dépenses utilement exposées par le laboratoire au profit de la Collectivité de Corse
- 2 996,09 € correspondant à 80 % de la marge bénéficiaire
- 777,89 € d'intérêts moratoires

Dans ces conditions, les sommes dues par la CdC seront réglées sur les comptes ci-après définis :

Facture du laboratoire Moira Conservation-Frédérique Nicot EI : 13 140 euros TTC

Titulaire du compte : Frédérique Nicot

RIB : 20041010091478026W03004

IBAN : FR6920041010091478026W03004

BIC : PSSTFRPPMON

2. Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires seront indemnisés en application de l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} juillet 2021, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires seront par ailleurs augmentés d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. La fin des délais globaux de paiement étant au 17 décembre 2021 pour le lot 2, la formule de calcul sera donc la suivante :

Montant TTC dû x (nombre de jours de retard / 365) x taux des intérêts moratoires applicable (8 %) + 40 €

(13 140 x 172 x 5,76) - 36 500 = 365,65 pour le premier semestre 2022, auxquels s'ajoutent

(13 140 x 183 x 5,77) - 36 500 = 380,30 pour le second semestre 2022 et

(13 140 x 10 x 7,06) - 36 500 = 25,41 pour le premier semestre 2023

En y ajoutant les 15,69 € d'intérêts légaux simples, le montant total de ces intérêts est de 777,89 €

3. En contrepartie, **le laboratoire Moïra Conservation** renonce à toutes prétentions, de quelque nature que ce soit, concernant :

- Le versement de 20 % de sa marge bénéficiaire
- toute autre réclamation financière, qu'elle qu'en soit la cause, le fondement ou la nature, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non ;
- toute procédure juridictionnelle, relative à l'exécution des prestations en cause ou à leurs conséquences qu'elles aient été formulées à ce jour ou non.

Le laboratoire accepte de prendre en charge, à titre de règlement transactionnel, une indemnité globale forfaitaire et définitive.

Article 3 - Documents contractuels

La Collectivité de Corse annexera au présent protocole la facture relative au montant total des prestations réalisées telle que transmise par le créancier (annexe n° 5).

Article 4 - Attestation de service fait

La Collectivité de Corse atteste que toutes les prestations facturées par l'entreprise à cette date ont été réalisées en conformité avec la commande afférente (annexe n° 5).

Article 5 - Montant de l'indemnisation

Le montant total de l'indemnisation s'élève à :

- dépenses utiles : 9 394,84 €
- marge bénéficiaire : 3 745,11 €
- intérêts moratoires : 777,89 €

Total TTC : 13 917,84 €

Treize mille neuf cent dix-sept euros quatre-vingt-quatre centimes toutes taxes comprises.

Et sera imputé sur le Programme N4438 (4438P002-2 Aménagement parcours muséographiques 2023)

Un état liquidatif des intérêts moratoires et un descriptif détaillé de la commande sont joints au présent contrat (annexes n° 1 et 2).

Le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole.

Article 6 - Renonciation à recours

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits, objet de cette transaction, et renoncent en conséquence expressément à toute action, notamment indemnitaire.

Article 7 - Effet du présent protocole transactionnel

Les parties reconnaissent avoir pris tous conseils utiles, avoir compris et apprécié leur situation et droits respectifs, comprendre dans toutes ses dispositions la teneur du présent protocole et en apprécier l'ensemble des conséquences induites par sa signature.

Elles déclarent en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Le présent protocole, librement négocié et arrêté entre les parties, a valeur de transaction entre les parties au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences de droit.

En conséquence, il règle entre elles définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître relatifs au marché et prestations précitées.

La présente transaction constitue enfin un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

Article 8 - Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les deux parties.

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux.

Article 9 - Litiges - Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano, 20407 Bastia

Fait à Ajaccio en deux exemplaires

Le

(Les signatures seront précédées de la mention : « *Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte* ».)

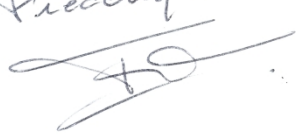
Pour la Collectivité de Corse

Le Président du Conseil exécutif de Corse

**Pour le laboratoire Moïra Conservation,
Frédérique Nicot El,**

sa gestionnaire, Frédérique Nicot,

Bon pour accord.
Bon pour protocole
irrévocable et définitif
sans réserve ni contrainte.

Frédérique Nicot.


ANNEXES

Attestation comptable dépenses utiles/ marges bénéficiaires

Courrier de réclamation de la part du laboratoire

Délibération autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole

État descriptif et détaillé des commandes et ou prestations réalisées et factures afférente revêtue de certifications de service fait

Attestation que les prestations par leur nature sont utiles à la Collectivité de Corse

État liquidatif

Bonjour Madame, suite à votre demande, veuillez trouver ci-dessous l'ensemble de vos frais engendrés pour votre mission en corse

Indemnité kilométrique	1936 Kms * 0.601 =	1 163.53 €
Locations sur place pendant vos séjours	=	1 445.82 €
Fournitures utilisées	=	428.45 €
Frais de repas-trajet-parking-péages	=	1 267.09 €
Amortissement du matériel utilisé	=	90.00 €
Charges fixe de fonctionnement	=	800.00 €
Rémunération et charges sociales	=	4 200.00 €
TOTAL		9 394.89 € HT

Espérant avoir répondu à votre demande

Fait à AGDE le 02/12/2022

F.G. EXPERTISE - CONSEILS

SARL au capital de 10 000 €

André FIGUERAS - Expert-Comptable

9, impasse du Prado - 34300 Agde

Tél. : 04 67 00 11 94 - Fax : 04 67 01 68 10

Siret : 445 123 169 000 51 - APE 6920 Z

e-mail : andre.figueras@cabinetfgec.fr

TRISTANI Julia

De: Moira Conservation <moira.lab@gmail.com>
Envoyé: jeudi 15 décembre 2022 09:08
À: TRISTANI Julia
Objet: Re: protocole aleria-FNICOT

Ce message ne provient pas d'un expéditeur de confiance

Vous n'avez jamais échangé avec ce correspondant.

Bonjour Madame,
Pourriez-vous m'accuser réception de ce mail dans lequel je vous transférai tous les documents demandés par la collectivité pour pouvoir (ENFIN) être payée du travail réalisé?
J'en profite du coup pour vous demander quel est le retour de votre service juridique. Pouvez-vous me transférer ce document validé et signé? Y a-t-il un blocage au dossier?
Merci de me tenir au courant.
Bien cordialement,
Frédérique Nicot.

Le lun. 5 déc. 2022 à 16:33, Moira Conservation <moira.lab@gmail.com> a écrit :

Bonjour Madame,
Voici le protocole transactionnel rempli et signé par mes soins avec tous les calculs à jour.
Merci de transmettre ce document à qui de droit pour pouvoir:

- savoir si les calculs effectués sont validés (réponse souhaitée en retour de mail)
- faire signer ce document par la collectivité le plus rapidement possible
- me verser ce qui m'est dû sous 30 jours.

Si une de ces 3 étapes présentait un blocage quelconque, merci de m'en avvertir pour pouvoir faire avancer ce dossier qui traîne depuis plus d'un an.

Bien cordialement,
Frédérique Nicot

--

Frédérique Nicot
-Restauratrice du patrimoine, Spécialité métal
Master CRBC Paris 1 Panthéon-Sorbonne
-Consultante en conservation préventive
Master C2P Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Moira Conservation
Musée de l'Ephèbe
Mas de la clape
34300 LE CAP D'AGDE

Tel: 04 67 94 69 78
Mobile: 06 17 75 91 41
moira.lab@gmail.com

--

Frédérique Nicot
-Restauratrice du patrimoine, Spécialité métal
Master CRBC Paris 1 Panthéon-Sorbonne
-Consultante en conservation préventive
Master C2P Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Moirà Conservation
Musée de l'Ephèbe
Mas de la clape
34300 LE CAP D'AGDE

Tel: 04 67 94 69 78
Mobile: 06 17 75 91 41
moira.lab@gmail.com



FACTURE n° 462/125

Moïra Conservation
Frédérique Nicot

Musée de l'Ephèbe
Mas de la Clape
34300 LE CAP D'AGDE

Tel: 04 67 94 69 78
Portable: 06 17 75 91 41

moira.lab@gmail.com

N° siret: 512 226 408 00023
code APE: 9002A

TVA intracommunautaire:
FR 95 512 226 408

OBJET: Lot n°2 : Conservation -restauration d'objets archéologiques pour le musée d'Aleria /Soclage exposition temporaire Al Dila.

Le 03/08/2021
Au Cap d'Agde

Facture adressée à :

Collectivité de Corse
22 Cours Grandval
BP 215
20187 AJACCIO CEDEX

VOS RÉFÉRENCES:

Désignation	Quantité	Prix total HT
- Conservation-restauration d'objets intégrant le parcours de l'exposition temporaire + Conservation préventive relatives au soclage - Fiches d'intervention rédigées hors site - Stabilisation et restauration de 2 objets (forces et strigiles en alliage ferreux) - Frais de transport et frais annexes	10 jours 1 jour 4 jours forfait	
TOTAL HT		10 950 €
TVA 20%		2 190 €
TOTAL TTC		13 140 €
Soit en lettre: Treize-mille-cent-quarante euros TTC		

Entreprise unipersonnelle déclarée sous le régime des BNC

TVA applicable 20%

CENTRE DE CONSERVATION
ET D'ETUDES D'ALERIA
FORT DE MATRA
MAISON CAMINATI
20270 ALERIA

Bon pour service
effectué,
J. TRISTANI
[Signature]

Frédérique Nicot
Restauratrice du patrimoine

[Signature]

Modalités de règlement:
Payable par virement ou par chèque bancaire à l'ordre de "Frédérique Nicot"
Absence d'escompte ; le délai de règlement est fixé à 30 jours à la date de la facture ; dépassé ce délai, des pénalités correspondant à une fois et demie le taux d'intérêt légal seront imputées (Art.3-1 loi 92-1442).
Honoraires établis en trois exemplaires certifiés exacts,

Attestation

**dans le cadre du marché de soclage et interventions de conservation-
restauration d'objets des collections du Musée d'Aleria**

LOT N° 1 : Soclage de 74 objets

Soclage de 74 objets à au sein d'une scénographie d'exposition prédéfinie à même de garantir aux différentes typologies d'objets des conditions de conservation (stabilité et maintien, matériaux respectant les normes de conservation préventive et structures supports) optimales.

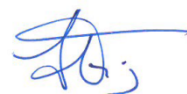
LOT N° 2 : Prestations de conservation-restauration sur 40 objets

Opérations de conservation-restauration sur une liste d'objets métalliques du musée d'Aleria.

Les prestations, par leur nature, sont utiles à la Collectivité de Corse.

Julia Tristani

Chef de service du Musée d'Aleria



Etat liquidatif des intérêts moratoires

Calcul des intérêts moratoires
Date initiale
Délai de paiement en jours
Suspension du délai global de paiement du fait de l'ordonnateur en jours
Suspension du délai global de paiement du fait du comptable public en jours
Date limite de paiement
Date de paiement du principal
Retard en jours
Montant du principal en TTC
Taux d'intérêt
Montant des intérêts moratoires